Appel à contribution de RTE sur l'orientation de l'Appel d'Offre Flexibilités Décarbonées
Réponse d'EDF

19 février 2024

Synthèse

Remarques générales

EDF remercie RTE pour l'organisation d'une consultation sur la mise en place d'un Appel d'Offre Flexibilités Décarbonées, commun aux effacements et au stockage.

- A titre liminaire, **EDF s'interroge sur la justification de l'extension de l'AO Effacement au stockage en incluant un 5e lot pour des batteries 4h** (présentée par RTE comme répondant à une exigence de la Commission européenne pour des motifs de « neutralité technologique », ce qui n'apparaît pas dans sa décision d'approbation). En effet :
  - **si la logique est celle du service rendu au système, toutes les flexibilités décarbonées, existantes comme nouvelles, devraient être éligibles au dispositif,** ce qui n'est pas le cas – à titre d'exemple, le nucléaire répond pleinement à la définition de « flexibilité décarbonée » utilisée par les autorités françaises dans leur notification de la mesure à la Commission européenne. Il faudrait également mieux caractériser ce service, en expliquant notamment en quoi le lissage de la consommation résiduelle aurait une valeur intrinsèque que ne serait pas déjà révélée par les divers mécanismes de marché existants.
  - **si la logique est celle du soutien au développement d'une filière pour répondre à des objectifs de politique énergétique, il est, d'une part, difficile d'identifier l'objectif ou le besoin en question** (la PPE actuelle ne comporte pas d'objectif de développement du stockage ; par ailleurs, tel que rappelé dans le document d'appel à contribution, les batteries d'une durée de stock 1h ou 2h se développent à ce stade sans mécanisme de soutien, et le besoin en capacité de stockage d'une durée supérieure à 2h n'est pas établi par RTE. Il n'y a donc *a priori* pas lieu de prévoir dès aujourd'hui un mécanisme de soutien pour des batteries 4h conformément à l'article L352-1-1 du Code de l'énergie, qui dispose que « *Lorsque les capacités de stockage d'électricité ne répondent pas aux objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie mentionnée à l'article L. 141-1 ou lorsque le bilan prévisionnel pluriannuel mentionné à l'article L. 141-8 met en évidence des besoins de flexibilité, l'autorité administrative peut recourir à la procédure d'appel d'offres […]* ». **EDF appelle par ailleurs à qualifier dans la PPE le besoin de**

flexibilités en précisant ses caractéristiques (par exemple puissance, capacité de stock, cycle pour les capacités de stockage), à partir des bouquets de flexibilités identifiés par le BP RTE 2035.) **D'autre part, dans ce cas, les modalités de soutien au stockage paraissent inadaptées, puisque la rémunération capacitaire est ponctuelle et ne permet aucune sécurisation pluriannuelle du retour sur investissement.**

- **EDF s'interroge sur la structuration de l'AOFD qui permet à des capacités d'être en concurrence tant sur le volume offert que pour la détermination du prix de clearing, alors même que le service demandé est différent dans les allotissements.** Les caractéristiques des effacements ou injections des lots n'étant pas comparables, l'interclassement des offres issues de lots requérant des services différents ne semble pas pertinent. **EDF est en faveur d'un allotissement de 3 lots différents (Lot 1&2, Lot 3&4, Lot 5) ayant chacun un prix de clearing distinct.** A défaut de restructurer les allotissements, il semblerait cohérent d'aligner le nombre de jours d'activation du Lot 5 sur celle des autres lots, notamment sur les jours PP1/PP2.

- De manière à assurer une formation correcte des prix de l'AOFD, sans effet parasite lié à des règles d'allocation des engagements discutables entre périodes, il semblerait plus pertinent de scinder les appels d'offres avec des périodes distinctes S1 2025, S2 2025, S1 2026, en autorisant les acteurs à soumettre des offres-blocs liant plusieurs périodes, comme cela se pratique couramment sur d'autres marchés d'énergie ou de réserves. En reprenant la proposition précédente, **EDF est en faveur d'un AOFD 2025/S12026 avec 9 prix de clearing, soit 3 par période semestrielle relatifs aux lots 1&2, 3&4, 5**.

- EDF s'interroge par ailleurs su**r l'impossibilité d'avoir un candidat lauréat de plus de 50 % du volume appelé.** Cette contrainte non techniquement justifiée ne permet pas la fixation d'un prix de clearing optimal en supprimant une partie du volume du candidat potentiellement mieux interclassé qui aurait plus de 50 % du volume appelé. Il ne se justifie pas non plus du point de vue des règles du droit de la concurrence. **EDF est favorable à la levée de cette contrainte.**

- **EDF renouvelle sa demande d'inclure les options Tempo / EJP du TRV dans l'accès à l'AOFD 2025-2026**, ces sites rendant un service au système électrique équivalent à celui des EIF visés par le dispositif de soutien, et cette exclusion semble infondée au vu de la décision d'approbation SA.107352 du dispositif d'aide par la Commission Européenne.

- **Dans la même logique et sous réserve de l'abandon de l'exclusion des options Tempo / EJP du TRV, EDF renouvelle sa position en faveur de l'éligibilité des sites de soutirage ayant été titulaires d'un TRV EJP ou Tempo à l'AOFD,** l'exclusion actuelle impliquant un mécanisme complexe de pénalités excessives et d'inéligibilité incompréhensible pour les clients. **A défaut, EDF souhaiterait que soient atténuées les pénalités du §**

3.2.5.6 pour les sites de soutirage ayant été titulaires d'un TRV EJP ou Tempo dans les 12 derniers mois avant la souscription de l'offre de marché du fournisseur.

- **EDF alerte sur le cahier des charges du lot 5 de l'AOFD, imposant aux capacités de stockage d'avoir un stock de 4h minimum, qui semble exclure la participation des batteries du fait de leur développement technologique actuel**. Par ailleurs, la **définition du service rendu par le stockage comme injection effective** durant des périodes d'engagement prédéfinies **pose problème car** elle renforce les interrogations concernant la caractérisation de la « flexibilité » qui est soutenue, puisque le service rémunéré est bien uniquement la contribution du stockage au passage de la pointe (comme le fait déjà le mécanisme de capacité), et non sa capacité à déplacer de l'énergie dans le temps.

1.6. Planning prévisionnel de mise en œuvre de l'AOFD

1) Une date de remise des offres AOFD en juillet vous convient-elle ?

EDF est en accord avec une date de lancement en juillet.

2. Modalités AOFD communes aux EE, aux EIF et au stockage

2.1. Eligibilité

2) Etes-vous en faveur de l'évolution des conditions d'éligibilité des sites à l'AOFD ?

- **EDF renouvelle sa demande d'inclure les options Tempo / EJP du TRV dans l'accès à l'AOFD 2025-2026**, ces sites rendant un service au système électrique équivalent à celui des EIF visés par le dispositif de soutien, et cette exclusion semble infondée au vu de la décision d'approbation SA.107352 du dispositif d'aide par la Commission Européenne. Il est important de noter que **cette exclusion pénalise les clients et non les fournisseurs** : refuser l'aide aux clients Tempo/EJP qui réalisent des efforts de flexibilités utiles au système électrique alors qu'on accorde l'aide à d'autres clients pour les mêmes efforts **est discriminatoire**.
- **Dans la même logique et sous réserve de l'abandon de l'exclusion des options Tempo / EJP du TRV**, **EDF renouvelle sa position en faveur de l'éligibilité des sites de soutirage ayant été titulaires d'un TRV EJP ou Tempo à l'AOFD**, l'exclusion actuelle impliquant un mécanisme complexe de pénalités excessives et d'inéligibilité incompréhensible pour les clients.
- **A défaut, EDF souhaiterait que soient atténuées les pénalités du § 3.2.5.6 pour les** sites de soutirage ayant été titulaires d'un TRV EJP ou Tempo dans les 12 derniers mois avant la souscription de l'offre de marché du fournisseur. En effet, cette condition

d'inéligibilité est impossible à vérifier a priori par le fournisseur qui ne dispose que de la déclaration du client qui peut, même de bonne foi, être erronée. Dans la mesure où le risque de voir son offre souscrite par des clients inéligibles est inévitable, **l'application de pénalités dissuasives doit tenir compte de la capacité de correction réelle du fournisseur**.

Cet assouplissement pourrait prendre la forme :

- **d'un allongement de la période de correction du périmètre au 1er du mois M+4** suite à la notification Enedis de l'existence de sites titulaires d'un TRV EJP ou Tempo dans les 12 derniers mois (pour tenir compte des délais nombreux : contrôle du fichier par fournisseur, échange fournisseur-Enedis en cas de contestation, contact des clients pour changer d'offre).
- **du plafonnement de la pénalité du fournisseur à la rémunération AOFD** totale du fournisseur en option EIF.

En effet, l'exclusion des sites ayant souscrit une option du TRV expose le fournisseur à un double risque financier :

- **ne pas tenir son engagement en termes de puissance offerte** du fait d'une correction non anticipable de la liste des sites initialement identifiés par le fournisseur, et s'exposer à des pénalités,

- **être amené à appliquer aux sites finalement exclus des conditions tarifaires définies ex ante** (à la commercialisation de l'offre) intégrant la prime AOE finalement non perçue.

Les risques financiers exogènes aux fournisseurs étant anormalement excessifs,

- **les porteurs d'offres sont incités à une grande prudence** quant à la participation à l'AOFD en l'absence de cet assouplissement, et ce, d'autant plus que les pénalités sont élevées. Ainsi, une faible participation des fournisseurs à l'AOFD a pu être constatée à l'AOE 2024 avec seulement 3 lauréats retenus, comparé à la présence de dizaines de fournisseurs sur les marchés de détail.

- **les clients sont privés de la pleine rémunération AOE qui leur est due.** En effet, les risques de pénalités élevés (env. 2000€/client résidentiel ex EJP/Tempo) obligent les fournisseurs à prendre des provisions pour risques élevées (à hauteur des pénalités auxquelles ils sont exposés) : soit les risques ne se concrétisent pas ou moins qu'anticipé, et le fournisseur bénéficie indument de la provision pour risques, soit les risques se réalisent et RTE en bénéficie ; dans les deux cas, c'est au détriment des clients qui ne touchent pas la rémunération AOE complète.

Ainsi, ces pénalités excessives sont contre-productives : elles empêchent la pleine redistribution de la rémunération AOFD vers les clients, et de ce fait freinent l'attractivité des offres EIF et leur déploiement.

- La proposition de **suppression de la condition d'éligibilité "limitation du report de consommation électrique**" qui figure à l'article 3.2.5.5 des conditions générales de l'AOE 2024 est véritablement une désincitation aux économies d'énergie pouvant résulter des effacements de consommation. **A ce titre, EDF y est opposé.**

La condition d'éligibilité de l'AOE 2024 est la suivante "*Un Site de Soutirage est autorisé à participer au présent Contrat si les effacements réalisés par le Site ne génèrent pas un report de consommation électrique supérieur à 150% du volume effacé.*". **Cette condition pourrait être maintenue sans effet de bord lié à l'inclusion du stockage dans les technologies éligibles à l'AOFD 2025** car les cycles de la batterie portent sur des volumes globalement constants en soutirage et injection réseau (en aucun cas ne génèrent de soutirages supérieurs à 150% des volumes injectés).

- Par ailleurs, EDF relève que **l'autorisation de cumul de soutien entre le coup de pouce CEE** "Pilotage connecté du chauffage pièce par pièce" et l'AOFD (email RTE du 01/02/2024,

  « Ainsi, la DGEC n'impose aucune condition de non-cumul entre le coup de pouce CEE "Pilotage connecté du chauffage pièce par pièce" et les AOE/AOFD ») **est de nature à donner un avantage concurrentiel aux candidats ayant reçu un coup de pouce CEE, qui sont à même de proposer un prix d'offre plus bas et d'être retenu à l'AOFD.** Par ailleurs EDF pointe la contradiction entre cet email de RTE qui autorise le cumul, et la page 9 de l'appel à contribution AOFD qui interdit ce cumul : *« La DGEC rappelle que, le cumul des financements apportés par l'AOE et à l'AOFD avec d'autres dispositifs de soutien est interdit, les sites de soutirage ayant fait l'objet d'une opération CEE sur tout ou partie de la chaîne de commande d'effacement telle que décrite dans l'agrément technique d'un opérateur d'effacement, ne sont pas éligibles à l'AOE et à l'AOFD. »*

2.2. Allotissement de l'appel d'offres

3) Etes-vous en faveur de ce lotissement ?

Comme évoqué en propos liminaire, **EDF n'est pas en faveur de ce lotissement du fait de la fixation d'un prix de clearing et d'un volume annuel commun à chacun des lots, alors même que les services demandés sont différents.** En l'absence d'homogénéisation des jours d'activation, EDF est en faveur de la mise en place de 3 lots différents (Lot 1&2, Lot 3&4, Lot 5) ayant chacun un prix de clearing distinct.

2.3. Granularité minimale des d'offres à l'appel d'offres

4) Etes-vous en faveur du rehaussement du pas d'offres de 0,1 MW à 1 MW ?

EDF n'est pas opposée au réhaussement du pas d'offres de 0,1MW à 1 MW, mais s'interroge sur la pertinence de cette évolution compte tenu de l'existence des plateformes permettant actuellement de traiter des offres avec un pas de 0,1MW.

2.4. Principes de clearing de l'AOFD

5) Etes-vous en faveur des principes de clearing tels que proposés ?

La règle de sélection des offres interdisant d'être lauréat de plus de 50% du volume appelé chaque année ne semble pas être adéquate pour que le prix marginal se fixe au niveau optimal, le plus bas. En appliquant cette règle, et limitant la puissance lauréate de certains candidats mieux interclassés, le prix de clearing pourra être amené à augmenter. **EDF est en défaveur de cette règle de sélection des offres interdisant d'être lauréat de plus de 50% du volume appelé.**

De plus, à interclassement égal, la sélection en priorité des offres offrant le ratio PAOFD2025/PAOFD2026 le plus important incite à proposer des offres avec une PAOFD2026 en très légère croissance par rapport à PAOFD2025, et donc à ne pas développer la puissance d'effacement au S1 2026. C'est pourquoi **EDF est en faveur d'une dissociation de chaque période semestrielle.**

2.5. Durée d'engagement et périodes d'engagement

6) **Etes-vous en faveur des modalités d'engagement annuel à l'AOFD ?**

Comme évoqué supra, EDF est en faveur d'une dissociation totale de chaque période semestrielle S1 2025, S2 2025 et S1 2026 pour la détermination de l'atteinte des engagements, de la rémunération, du prix de clearing et des éventuelles pénalités. **EDF n'est donc pas en faveur des modalités d'engagement annuel de l'AOFD.**

7) **Commencer un contrat au S2 2025 présente-t-il un intérêt pour vos capacités de flexibilité ?**

EDF estime que le démarrage d'un contrat au S2 2025 peut présenter un intérêt, notamment pour prendre en compte le lancement commercial des offres.

Pour être optimale, la puissance Ps1,2025 devrait pouvoir être différente de la puissance Ps2,2025 pour intégrer une courbe de montée de puissance. A défaut, la puissance Ps2,2025 est calibrée sur la puissance minimale entre celle anticipée du S1 2025 et du S2 2025.

2.6. Plage d'engagement quotidienne

8) **Etes-vous en faveur des principes de définition de la plage d'engagement tels que proposés ?**

EDF est en faveur d'une plage d'engagement quotidienne de 7 heures par jour, de 8h à 13h, puis de 18h à 20h.

2.7. Redéclaration de la capacité de flexibilité contractualisée avant le début d'une année de livraison

9) **Etes-vous en faveur des modalités de redéclaration de la capacité de flexibilité contractualisée telles que proposées ?**

EDF n'est pas opposée aux modalités de redéclaration de la capacité de flexibilité contractualisée telles que proposées.

2.8. Rémunération

10) **Etes-vous en faveur du ratio 11/15 – 4/15 pour répartir les engagements entre le S1 et le S2 d'une période d'engagement ?**

EDF est en faveur d'un clearing semestriel qui incite à une montée en puissance progressive des volumes proposés par les candidates. Néanmoins, EDF soutient la règle de répartition des revenus du mécanisme de capacité au prorata du nombre de jours PP1/PP2 de chaque semestre, en cohérence avec la référence mécanisme de capacité utilisée pour le calcul du CfD de l'AOFD.

3. Modalités de l'option EIF

3.3.1. Proposition EIF 1 : Conserver les modalités de l'AOE 2024

11) **Proposition EIF 1 : Etes-vous en accord avec le nombre de Jours Signalés EIF et leurs modalités de signalement ?**

EDF est en accord avec le nombre de jours signalés EIF et leurs modalités de signalement. Cependant, comme proposé ci-après, EDF préfère les modalités de signalement qui intègrent des jours de signalement à la main du fournisseur.

Par ailleurs, le nombre de jours signalés étant plus important (14 jours) sur le S1 2026 (ou S1 2025) comparé à ceux au S2 2025 (6 jours), la puissance moyenne effacée des jours signalés durant le S2 2025 peut être plus variable que durant le S1 2026 (ou S1 2025). L'écart entre la puissance effectivement mise à disposition et la capacité de flexibilité contractualisée peut de ce fait être plus important sur le S2 2025. Cet écart plus important sera donc observable dans le calcul de la disponibilité $ND_{AOFD,N}$, et dépendra du choix pour l'année N=2025 de participer ou non à l'AOFD sur un ou deux semestres. La méthode de calcul ND diffère donc en fonction des semestres sur lesquels un acteur s'engage au sein de la période d'engagement 2025. **Un clearing semestriel permettrait de ne pas discriminer les acteurs se positionnant différemment sur le S1 2025.**

12) **Souhaitez-vous que le contrat soit clarifié pour indiquer qu'au moins 15 jours, en l'occurrence les jours PP1, seront tirés avant 10h40 J-1 et que les cinq autres jours seront tirés avant 15h00 J-1 ?**

EDF est en accord avec cette proposition. Il semble important de rappeler dans le contrat les modalités de tirage des jours PP1, Ecowatt Rouge et ceux à la main de RTE, les horaires de tirage différant d'un type de jour à un autre.

3.3.2. Proposition EIF 2 : Laisser des jours à la main du fournisseur

13) **Proposition EIF 2 : Avez-vous des commentaires sur les modalités de la proposition d'évolution du signalement des jours EIF ?**

EDF est en faveur de l'évolution du signalement des jours EIF, avec l'intégration de jours signalés par le fournisseur.

EDF s'interroge sur la réduction à 3 jours à la main du fournisseur pour le S1 2026 (mention page 19) contre 4 lors des S1 suivants (mention page 18). **EDF est en faveur d'un alignement à 4 jours à la main du fournisseur au S1 de chaque année.**

14) **Proposition EIF 2 : Sur les jours à la main du fournisseur, seriez-vous en mesure d'envoyer un signal d'effacement à vos sites avant J-1, en J-3 ou en W-1 par exemple**

? C'est-à-dire d'identifier une opportunité d'utiliser la flexibilité de votre portefeuille avant l'éventuel signalement du jour par RTE sen J-1, d'avoir une chaine d'activation en mesure de signaler une activation avant le J-1, et d'avoir prévu cette possibilité dans les contrats de fourniture avec vos clients. A l'inverse, seriez-vous en mesure d'envoyer un signal d'activation en infrajournalier ?

Concernant l'envoi d'un signal d'effacement en amont du J-1, le gain possible de la fiabilité de l'effacement dû au délai de prévenance plus important ne contrebalancera peut-être pas la perte d'optimisation liée à l'évolution du signal prix entre la vision W-1 et la vision J-1. **Une étude serait à réaliser.** D'autre part, un contrôle du placement des jours pourrait être effectué à postériori pour s'assurer de leur pertinence. **Dans l'attente, EDF est en faveur du maintien d'une optimisation J-1 qui parait préférable pour l'optimisation du système.**

Concernant l'envoi d'un signal d'effacement en infrajournalier, il donnerait des leviers supplémentaires pour la gestion en infrajournalier et serait bénéfique à l'optimisation du système. Néanmoins, les impacts SI et organisationnels (formation des conseillers, communication clients, modification des CGV) de ces évolutions seraient assez importantes, notamment pour l'IJ (impact supplémentaire en lien avec le calendrier fournisseur Enedis basé sur du journalier).

Devant l'incertitude du cadre réglementaire du nouveau mécanisme de capacité, **EDF préfère maintenir le délai de prévenance en J-1 pour éviter la réalisation d'évolutions SI et organisationnelles importantes, qui ne seraient pas pérennes au-delà des 18 mois relatifs à l'AOFD 25-26.** Néanmoins, EDF partage l'intérêt de cette idée, à réexaminer ultérieurement dans le cadre réglementaire du futur mécanisme de capacité.

15) Quelle est votre proposition de signalement des jours EIF privilégiée ?

EDF privilégie la proposition EIF 2. En effet, elle laisserait la possibilité à EDF de signaler en amont à ses clients un signal d'effacement, et d'augmenter potentiellement la fiabilité de ses signaux d'effacements. Cette proposition n'étant actuellement pas contraignante dans le cadre défini, sur le moment d'envoi du signal d'activation, elle permet de continuer à optimiser sur signal de prix J-1 ou à une autre date en amont à la main du fournisseur.

3.4.2. Contrôle du réalisé pour les Sites de Soutirage BT > 36 kVA, HTA ou HTB

16) **Avez-vous des remarques sur les méthodes de contrôle du réalisé pour les capacités en option EIF pour les sites ≤ 36 kVA et > 36 kVA ?**

EDF n'a pas de remarques.

3.5. Constitution de la capacité de flexibilité contractualisée

17) **Les fournisseurs sont invités à s'exprimer sur modalités de rattachement d'un site de soutirage à un contrat AOFD en option EIF.**

EDF n'a pas de remarques.

3.6. Pénalités

18) **Les fournisseurs sont invités à s'exprimer sur le sujet des pénalités en cas d'inéligibilité à l'AOFD.**

Comme évoqué en 2) EDF est favorable à un fort assouplissement des pénalités dans le cadre de la condition d'éligibilité *§3.2.5.6 Absence de souscription à une option effacement d'un tarif réglementé de vente* des Conditions Générales, notamment en limitant la pénalité à la rémunération AOFD totale du fournisseur en option EIF à défaut de supprimer cette clause.

3.7. Expression libre

19) Les fournisseurs sont invités à faire remonter toutes les améliorations qu'ils souhaitent apporter à l'option EIF de l'AOFD.

Pour l'option EIF, la mesure du réalisé porte sur toute la plage d'engagement des jours signalés EIF et se fait sur la puissance effectivement effacée et non sur la capacité proposée. **A capacité égale et donc à rémunération égale, les efforts demandés aux clients participant aux effacements implicites sont plus importants que ceux demandés aux clients participant aux effacement explicites.** La possibilité offerte aux effacements explicites d'être activés sur critère économique (hors test RTE) représente un autre écart de traitement donnant potentiellement plus de valeur aux effacements explicites qu'aux EIF.

La mise en concurrence directe de ces deux modes d'effacement peut donc être un frein au développement des flexibilités structurelles, malgré leur valeur pour le système électrique.

Afin de résoudre ce problème, **l'option EIF pourrait être modifiée, par exemple en ouvrant la possibilité d'effacements plus courts que la plage de 7h, avec des coefficients analogues aux K(DUJ) des effacements explicites ou encore en garantissant une valorisation de l'énergie effacée.** En effet, le fournisseur n'a aucune certitude que la revente en spot de l'énergie effacée lors d'un jour signalé EIF lui procure un revenu.

4. Modalités de l'option EE

4.1.1. Proposition EE 1 : Conserver les modalités de l'AOE 2024

20) Proposition EE 1 : Etes-vous en faveur des modalités de signalement et de la répartition des Jours Signalés EE ?

EDF est en faveur des modalités de signalement et de la répartition des jours signalés EE.

Cependant, comme proposé ci-après, **EDF préfère les modalités de signalement qui intègrent des jours de signalement à la main de l'OE.**

EDF signale l'oubli de la mention des jours signalés Ecowatt orange, dans la proposition EE1 (page 22), alors que ceux-ci sont inclus dans les options EIF et l'option EE 2.

4.1.2. Proposition EE 2 : Laisser des jours à la main de l'opérateur d'effacement

21) Proposition EE 2 : Avez-vous des commentaires sur les modalités de signalement des jours dans la proposition EE 2 ?

EDF est en faveur des modalités permettant le signalement avec certains jours à la main de l'OE. Comme pour la réponse 14, EDF estime que le signal à la main de l'OE pourrait permettre d'augmenter le volume d'effacement activé. Cependant, l'activation en amont du signal d'effacement peut ne pas être optimal comparé au signal prix J-1. Comme évoqué précédemment, **EDF préconise l'établissement d'un cadre pour permettre de maintenir l'optimisation du système**.

22) Proposition EE 2 : Sur les jours à la main de l'OE, seriez-vous en mesure d'envoyer un signal d'activation à vos sites avant J-1, en J-3 ou en W-1 par exemple ? C'est-à-dire d'identifier une opportunité d'activation et de vendre le bloc d'énergie avant la tenue de l'enchère day-ahead, d'avoir une chaine d'activation en mesure de signaler une activation avant le J-1, et d'avoir prévu cette possibilité dans les contrats d'effacement avec vos sites. A l'inverse, seriez-vous en mesure d'envoyer un signal d'activation en infrajournalier ?

EDF devrait être en mesure d'envoyer un signal d'effacement en W-1. Cependant, la pertinence de l'envoi d'un message en W-1 n'est pas assurée compte tenu d'une potentielle désoptimisation du signal prix entre la vision W-1 et la vision J-1. Le gain d'une augmentation potentielle de la fiabilité du signal d'effacement devrait être étudiée au regard de la potentielle désoptimisation sur niveau de prix. **EDF est en faveur de la mise en place d'un**

cadre pour que l'activation à la main de l'opérateur d'effacement ne désoptimise pas le système de par la période d'anticipation du signal et le choix des jours.

EDF devrait pouvoir être en mesure d'envoyer un signal d'effacement en infrajournalier. Un tel signal donnerait des leviers supplémentaires pour la gestion en infrajournalier. Néanmoins la mise en place d'un tel signal nécessiterait un calibrage pour s'assurer de la fiabilité d'activation de l'effacement. Ce calibrage ne pourrait être réalisé lors de l'AOFD au risque de voir la disponibilité ND être réduite, et s'exposer à une pénalité.

Les modifications du signal nécessiteraient des évolutions SI et opérationnelles qui ne pourraient être déployées qu'au regard d'une pérennité des conditions de l'AOFD.

4.3.2. Evolutions proposées à l'AOFD

23) Proposition EE 1 : Etes-vous en faveur des principes de calcul du niveau de disponibilité en sous-option plafond de prix ?

EDF s'interroge sur le maintien du niveau du seuil haut défini comme seuil haut = seuil bas + 800 €/MWh, qui ne semble pas refléter les conditions actuelles de marché. La définition des bornes de calcul du bonus doit être mise à jour en tenant compte des conditions actuelles de marché afin que le bonus soit cohérent avec le service rendu.

24) Proposition EE 2 « Jours à la main de l'OE » : Etes-vous en faveur des principes de calcul du niveau de disponibilité en sous-option plafond de prix ?

Le coefficient K(DUJ) est favorisant en ce qu'il prévoit un abattement en fonction de la durée d'utilisation journalière moindre qu'un prorata (e.g. une capacité disponible 3h sur 7h aura un abattement de sa puissance disponible moindre que 3/7ème). **EDF est en faveur de mettre EIF et EE sur un pied d'égalité en répliquant le principe du K(DUJ) dans les principes de calcul du niveau de disponibilité de l'option EIF.**

25) **Etes-vous en faveur de retenir la valeur de 70% du plafond européen de l'enchère day-ahead comme niveau de prix spot requérant une activation des capacités de flexibilité contractualisées déclarées disponibles dans la liste d'engagement ?**

EDF s'interroge sur la valeur de 70% du plafond européen de l'enchère J+1 comme niveau de spot requérant une activation des capacités de flexibilités contractualisées déclarées disponibles dans la liste d'engagement. Cette modalité revient à forcer l'activation d'un effacement sur un critère de prix de marché arbitraire, indépendamment du vrai coût d'opportunité du consommateur à s'effacer. Si la préoccupation de RTE est d'exclure les effacements "fictifs" de l'appel d'offre, alors RTE peut recourir aux tests d'activations qui existent dans le mécanisme de capacité.

4.4.2. Evolutions proposées à l'AOFD

26) **Etes-vous en faveur des évolutions proposées pour la comptabilisation des heures d'activation à pleine puissance ?**

EDF n'est pas défavorable à cette évolution.

27) **Etes-vous en faveur des évolutions proposées pour le calcul du niveau de disponibilité en sous-option Energie Effacée ?**

EDF n'est pas opposé à un niveau de disponibilité commun à la prime AOE et au complément AOE. Comme évoqué précédemment, le calcul du niveau de disponibilité en sous-option Energie Effacée devrait être équivalent au niveau de disponibilité attendu dans l'option EIF.

28) **Proposition EE 2 : Etes-vous en faveur des évolutions proposées pour le calcul du niveau de disponibilité en sous-option Energie Effacée ?**
29) **Etes-vous en faveur que la seule sous-option proposée aux contrats du lot 1 (EE ≤ 1 MW) soit la sous- option Energie Effacée ?**
30) **Etes-vous en faveur du nombre d'heures minimal et objectif de la sous-option énergie effacée à l'AOFD ?**

EDF est en faveur de la proposition de maintien de RTE du nombre d'heures minimales et de niveau de pleine puissance.

31) Quelle est votre proposition de signalement des jours EE privilégiée ?

EDF privilégierait l'option EE2.

4.5. Expression libre

32) Les acteurs sont invités à faire remonter toutes les améliorations qu'ils souhaitent apporter à l'option EE de l'AOFD.

EDF comprend pourquoi la période d'engagement de l'AOFD est étendue en début et fin de période par rapport à la période du mécanisme de capacité, néanmoins ce décalage tend à complexifier la contractualisation d'effacements auprès des clients.

5. Modalités de l'option stockage d'électricité

5.2. Constitution de la capacité de flexibilité contractualisée

33) Etes-vous en faveur des modalités de rattachement d'un site à un contrat AOFD en option stockage ?

EDF alerte sur le cahier des charges du lot 5 de l'AOFD, imposant aux capacités de stockage d'avoir un stock de 4h minimum, qui semble exclure la participation des batteries du fait de leur développement technologique actuel. Par ailleurs, la définition du service rendu par le stockage comme injection effective durant des périodes d'engagement prédéfinies pose doublement problème :

- **d'une part, le cahier des charges proposé conduit à distordre l'optimisation du fonctionnement des batteries** qui devrait reposer sur les seuls prix de marché, et est donc manifestement contraire à ce que les autorités françaises ont soutenu auprès de la Commission européenne (« *Les autorités françaises ont également expliqué que la rémunération du dispositif de soutien étant capacitaire (en EUR/MW), la mesure n'aura pas d'impact sur la stratégie d'offre des bénéficiaires sur les marchés de l'énergie* […]*, ce qui permet de préserver les incitations à l'exploitation et des signaux de prix efficients* »). A cet égard, EDF est en faveur

d'une adaptation du nombre de jours d'activation pour le rapprocher des jours PP1/PP2, et d'un alignement du contrôle du service rendu sur les modalités de collecte applicables au stockage dans le mécanisme de capacité.

- **d'autre part, elle renforce les interrogations exprimées ci-dessus concernant la caractérisation de la « flexibilité »** qui est soutenue, puisque le service rémunéré est bien uniquement la contribution du stockage au passage de la pointe (comme le fait déjà le mécanisme de capacité), et non sa capacité à déplacer de l'énergie dans le temps.

Comme évoqué supra, EDF s'interroge sur les besoins de modulation propres au stockage identifiés par RTE, qui ne font pas l'objet d'une déclinaison dans la PPE notamment pour les batteries d'une durée de stock de 4h visées par la consultation.

Les modalités de rattachement des batteries à l'AOFD conditionnent la participation des batteries lauréates tous les jours ouvrés de la période d'engagement, durant les heures de la plage d'engagement. Ce critère d'éligibilité pourrait conduire les batteries lauréates à fonctionner de manière contraire aux signaux de marché. La modélisation statistique de la consommation France effectuée par RTE semble correspondre avant tout aux jours PP2 du mécanisme de capacité. Or le 08/02/2024 les prix de marché Spot moyen sur les heures de nuit (plage [0-7h], 63,02 €/MWh en moyenne) sont plus élevés que les prix de marché de la plage [8h-13h], 49,61 €/MWh en moyenne. **EDF estime qu'il serait plus pertinent d'aligner la puissance qui sera prise en compte pour le calcul de la prime AOFD avec les modalités de calcul du Niveau de Capacité Effectif (NCE) des batteries lauréates** (calculé pour les moyens de production sur la base de leur disponibilité ou de la puissance injectée les jours et plages horaires PP2). En dehors des jours PP2, les batteries soutenues devront pourvoir être optimisées sur signaux de marché.

5.3. Sites éligibles à l'AOFD en option stockage

34) Etes-vous en faveur des critères d'éligibilité en option stockage à l'AOFD ?

EDF pense qu'**une clarification doit être apportée sur 2 éléments :**

- un site de stockage déjà raccordé ayant réalisé des investissements pour augmenter son stock d'énergie est-il éligible dans son entièreté ? Si oui, **des conditions d'éligibilité, faisant suite à un investissement pour augmenter son stock d'énergie, seront-elles mises en place pour ne pas discriminer les sites faisant un faible investissement des sites anciens ne pouvant participer ?**
- un site de stockage est-il éligible à l'AOFD s'il réalise des SSyf en dehors des plages d'engagement durant la durée du contrat AOFD? **EDF est défavorable à l'inéligibilité d'un site de stockage participant aux SSyf, à minima durant les plages d'engagement.**

5.4. Modalités de mise à disposition pour l'option stockage

35) Etes-vous en faveur du service demandé à l'AOFD en option stockage ?

En lien avec la réponse à la question 34) ci-dessus, **EDF n'est pas favorable à ce qu'un site rattaché à un contrat AOFD ne puisse pas faire de services systèmes fréquence durant la période d'engagement (soit pendant et en dehors des plages d'engagement)** alors que les conditions de marchés et le résultat du processus d'optimisation multi-marchés du fonctionnement de la batterie conduiraient à ce que ce site fournisse des SSYf à RTE. **EDF est en faveur qu'à minima les-dites batteries puissent participer aux SSYf en dehors des plages d'engagement. A défaut, un tel critère rendrait improbable la participation des sites de stockage à l'AOFD.**

5.5. Calcul du niveau de disponibilité en option Stockage

36) Etes-vous en faveur des modalités de calcul du niveau de disponibilité proposées à l'AOFD en option stockage ?

Le calcul de la disponibilité sur injection effective pendant des plages horaires fixes tous les jours de l'hiver conduira à optimiser la batterie contre l'intérêt du système électrique. **EDF est donc en défaveur des modalités de calcul du niveau de disponibilité proposées à l'AOFD en option stockage.**

5.6. Modalités de facturation de la rémunération

37) Etes-vous en faveur des modalités de facturation de la rémunération ?

Pas de réponse à apporter.

5.7. Expression libre

38) Les acteurs sont invités à faire remonter toutes les améliorations qu'ils souhaitent apporter à l'option stockage de l'AOFD.